

Arrêt

**n° 282 555 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Place de la Station 9
5000 NAMUR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 275 978 du 12 août 2022.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNES, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de la province du Haut Katanga et de religion protestante. Vous êtes né à Lubumbashi en 1998, ville où vous avez vécu de votre naissance jusqu'en 2016.

En date du 17 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être membre du parti politique PND (Parti National pour la Démocratie et Développement) depuis 2016. Vous faisiez partie de la « section jeunesse ».

Le 16 ou 20 décembre 2016, vous avez participé à une marche pacifique organisée par l'opposition. Lorsque les manifestants sont arrivés au niveau de l'avenue Mowero, l'armée est intervenue et les manifestants ont été dispersés. Vous avez pris la fuite à ce moment-là et vous vous êtes réfugié dans une cabine téléphonique avec trois autres manifestants. Toutefois, des soldats sont arrivés et vous avez été arrêté. Vous avez été amené dans un cachot situé dans la commune de Katuba. Après une semaine d'enfermement, des agents de l'ONU et des agents des « Droits de l'Homme » sont venus vous rendre visite. Ils vous ont posé des questions au sujet des raisons de votre détention. Après cette visite, vous avez été relâchés, les policiers toutefois vous ont averti de ne pas récidiver.

En 2018, le 11 décembre, vous avez participé au meeting de Martin Fayulu dans le cadre de sa campagne électorale. La police est arrivée lors de ce meeting et a commencé à détruire le matériel prévu pour le meeting et à disperser les assistants en tirant à balles réelles. Vous étiez présent lors de ce meeting et vous avez pris la fuite. En fuyant, poursuivi par un camion de policiers et par les FARDC (Forces armées congolaises), vous êtes tombé dans une tranchée et vous avez perdu connaissance. Vous avez été arrêté par des policiers et amené dans un cachot. Vous avez passé cinq jours enfermés dans un container. Vous avez ensuite été libéré. Votre cousin vous a amené chez lui. Pendant que vous étiez chez votre cousin, votre oncle vous a appelé et vous a dit que quelqu'un allait vous aider à voyager. Deux jours plus tard, une personne vous a téléphoné et vous a dit de vous préparer à voyager. Le 21 décembre 2018, cette personne est venue vous chercher pour vous amener à l'aéroport, elle avait fait toutes les démarches pour votre voyage. Vous avez quitté le Congo le 21 décembre 2018, illégalement et par voie aérienne. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 décembre 2018.

Le 28 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, constatant les lacunes et autres anomalies relevées dans vos déclarations au sujet de vos activités en faveur du parti PND, des menaces émanant de l'ANR subies dans ce cadre, des circonstances de votre arrestation en décembre 2016 et des conditions de vos détentions en 2016 puis 2018. Ces lacunes et anomalies hypothèquent sérieusement la crédibilité de votre récit. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 2 mars 2020 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé la décision, dans son arrêt du 23 juin 2020 n°237.331, considérant que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre de saisir pour quelles raisons votre demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, le Commissariat général expose à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'avez pas établi que vous craignez d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Sans avoir quitter le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en date du 19 octobre 2021. A l'appui de laquelle vous déclarez être membre actif depuis le 13 novembre 2019 de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), mouvement des résistants. Vous faites partie de la section mobilisation et sécurité. Vous participez aux marches et aux réunions mensuelles. En dehors de cela, vous êtes figurant dans des vidéos YouTube de conscientisation des congolais. Vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé physiquement et mentalement, voire d'être tué, en cas de retour au pays. Vous déposez une fiche d'adhésion à l'APARECO, des liens Zoom pour des réunions, des photos de réunions et de manifestations à l'appui de cette deuxième demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez être devenu membre actif de l'APARECO, chargé de la mobilisation et sécurité, depuis le 13 novembre 2019. Vous ajoutez avoir participé aux marches ainsi qu'aux réunions mensuelles de ce parti et être figurant dans les vidéos YouTube de conscientisation des congolais. Vous dites aussi que les autorités congolaises sont informées de vos activités pour l'APARECO car vous êtes médiatisé sur leur site et que pendant les marches, il y a des infiltrés qui envoient les photos au Congo (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°16-17 – farde administrative).

Or, force est de constater le caractère particulièrement vague de vos déclarations lesquelles ne sont nullement étayées qu'il s'agisse de vos activités pour l'APARECO ou du fait que vous seriez identifié par vos autorités, qui vous auraient inscrit sur liste noire. En outre, aucun commencement de preuve documentaire de nature à corroborer vos propos n'a été versé.

En effet, rappelons que vous n'aviez pas convaincu le CCE de votre adhésion à ce parti lors de l'audience du 9 juin 2020. Ainsi, interrogé sur le cheminement qui vous a conduit à vous distancier du PND dont vous étiez membre depuis 2016, à soutenir la candidature aux présidentielles de Mr Fayulu en décembre 2018 puis à vous affilier à l'APARECO en Belgique en novembre 2019, vous n'êtes pas parvenu à fournir une explication convaincante sur les spécificités de ces différents partis et mouvements, vous bornant à affirmer que vous avez toujours soutenu l'opposition. Le Conseil estimait, dans son arrêt n°237.331 du 23 juin 2020, que votre faible degré d'éducation ne suffit pas à justifier votre incapacité à exposer les convictions qui vous ont personnellement conduit à vous affilier successivement à 3 partis ou mouvements politiques différents même si ceux-ci sont ou ont tous été proches de l'opposition.

Ensuite, concernant la fiche d'adhésion à l'APARECO (voir document N°1, joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») datée du 13 novembre 2019, déjà soumise au CCE, relevons que ce dernier estimait qu'elle ne permet pas de conduire à une autre appréciation, que celle-ci-dessus, dès lors qu'elle ne fournit aucune indication [...] sur l'intensité de votre engagement politique actuel.

Afin d'étayer cette adhésion, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez participer aux marches et aux réunions mensuelles, faire partie de la section mobilisation et sécurité, et être médiatisé sur le site internet du parti (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°16-17 – farde administrative), sans autre explication pourtant la question vous a été explicitement posée lors de cet entretien.

Dès lors, l'absence de consistance de vos déclarations empêche de les considérer comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En outre, toujours afin d'étayer cette adhésion, vous déposez, à l'appui de vos déclarations, des liens de réunions Zoom du Comité urbain/BXL APARECO (voir document N°2, joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que ces liens tendent à prouver tout au plus que des réunions via

Zoom ont été organisées par le Comité Urbain/BXL APARECO en avril 2021, mai 2021 et juin 2021. Cependant, vous n'êtes identifié à aucun moment et rien ne permet d'établir que vous ayez assisté à ces réunions Zoom.

De même, concernant les photos des réunions et des manifestations de l'APARECO (voir document N°3, joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Document »), vous déclarez avoir fait des captures d'écran des vidéos sur le site de l'APARECO, ainsi que de résistants YouTubeurs qui font des vidéos. Vous ajoutez également avoir obtenu des photos des réunions APARECO auprès du Comité Urbain de Bruxelles. Toutefois, relevons que les personnes sur ces photos sont soit non identifiables (étant donné qu'elles portent des masques) soit non identifiées et qu'en plus, nous ignorons dans quel contexte ces photos ont été prises.

Par conséquent, de tels documents ne peuvent suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans la mesure où vous n'avez avancé aucun élément probant et sérieux de nature à établir l'intensité de votre engagement politique actuel, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez déposer ces documents pour montrer le danger que vous courez vis-à-vis des autorités de votre pays. Vous ajoutez ensuite craindre d'être arrêté, torturé physiquement et mentalement. Vous dites, également, que vous serez persécuté voire tué dans votre pays car vos autorités seraient informées de votre adhésion par les infiltrés, qui prennent des photos pendant vos marches et les envoient au Congo. Aussi, vous dites que le Ministère des affaires étrangères consulte le site de l'APARECO. Enfin, vous parlez des congolais soutenant le régime, qui vous disent que vous êtes sur liste noire (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17-19 – annexe administrative). D'une part, force est de constater que vos déclarations, lesquelles ne sont que des suppositions, ne sont étayées d'aucun élément. Elles ne peuvent donc constituer un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. D'autre part, relevons qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez avancé aucun autre élément quant à ces craintes. Partant, vous n'avez invoqué aucun fait de nature à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document "Déclaration demande multiple").

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande confirmé par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 237 331 du 23 juin 2020). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend « *un unique moyen de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, l'article 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de précaution, de minutie et de bonne administration* ».

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de « reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires [...] ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant :

« [...] Rapport d'Amnesty international Congo du 7 avril 2021, in <https://www.amnesty.be> [...] »

[...] Article d'Amnesty International du 19 janvier 2021, « République démocratique du Congo. Les autorités doivent libérer 10 jeunes militantes immédiatement et sans condition », in <https://www.amnesty.org> [...]

[...] Photos et liens zoom ainsi que captures d'écran conversations what's app ».

5.2. Le 1^{er} août 2022, la partie requérante adresse une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les éléments suivants :

- « - Une attestation de l'APARECO certifiant qu'il est dangereux pour ses membres de retourner en RDC ;
- Une attestation de Monsieur [M.] actualisant la situation pour les membres de l'APARECO en RDC [...]

5.3. Le 9 août 2022, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

« Captures d'écran de publications Facebook du 7 juin 2019 au 29 juillet 2022 ».

5.4. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Discussion

6.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir une crainte à l'égard des autorités congolaises en raison de son appartenance et de ses activités en faveur de l'APARECO.

6.2. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même n'en dispose pas non plus ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, il y a lieu de constater que la partie requérante a déposé de nouvelles pièces relatives à son engagement politique en faveur de l'APARECO afin d'étayer sa deuxième demande de protection internationale. Ces éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la nouvelle demande du requérant. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Le Conseil invite donc la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la deuxième demande de protection internationale du requérant à l'aune des nouvelles pièces produites par la partie requérante et d'une documentation actualisée et la plus exhaustive possible sur la situation politique – en particulier sur la situation des membres de l'APARECO – prévalant en RDC.

6.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE